

Bureau du 10 décembre 2001

Décision n° 2001-0328

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Acquisition des lots n° 45 et 58 dans l'immeuble en copropriété situé 47, quai Paul Sédaillan et appartenant à M. Cotton**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la zone d'aménagement concertée dite ZAC "Nord", créée par délibération du conseil de Communauté n° 2000-5195 en date du 27 mars 2000, dans le quartier de l'Industrie à Lyon 9°, la Communauté urbaine envisage d'acquérir deux lots de copropriété dans un immeuble compris dans le périmètre de ladite ZAC. Il est précisé que la Communauté urbaine est déjà propriétaire de trois lots dans ledit immeuble et que la régularisation de dossier est en cours pour deux autres lots à la même adresse.

Ces lots, dont la désignation suit, sont situés dans l'immeuble en copropriété édifié sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 789 mètres carrés, le tout étant situé 47, quai Paul Sédaillan à Lyon 9° et cadastré sous le numéro 32 de la section AM.

Il s'agit :

- d'une cave portant le numéro 2 au sous-sol représentant le lot 45, auquel sont attachés les 1/1 000 des parties communes générales,

- d'un appartement type T3, situé au 1er étage, composé d'une cuisine-séjour, de deux chambres, d'une salle d'eau, d'un WC et d'un balcon, le tout pour une superficie privative de 67 mètres carrés, représentant le lot 58, auquel sont attachés les 100/1 000 des parties communes générales.

Aux termes du compromis soumis au Bureau, monsieur Cotton consentirait à céder lesdits lots au prix de 67 077,57 € (440 000 F), conforme à l'avis des services fiscaux. Il est précisé qu'il est convenu entre les parties que le paiement du prix de vente s'effectuerait en deux versements ; soit une somme de 51 832,67 € (340 000 F) payable à la signature de l'acte et une 15 244,90 € (100 000 F) payable à la libération effective des lieux, prévue au plus tard trois mois à compter de la signature dudit acte ;

Vu ledit compromis ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2000-5195 en date du 27 mars 2000 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense résultant de l'acquisition, soit 67 077,57 € (440 000 F) ainsi que des frais d'actes notariés évalués à 1 631,20 € (10 700 F), seront prélevés sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 0305.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,